

Point II - DETERMINATION DES PONTS NATURELS 2014

Il est rappelé qu'en application de la circulaire du 10 décembre 2010, il appartient au responsable départemental de proposer d'éventuelles dates de fermeture des services, en fonction des possibilités de « ponts naturels » sur l'année 2014.

5 ponts naturels potentiels sont autorisés par le calendrier en 2014 :

- le vendredi 2 mai (1^{er} mai)
- le vendredi 9 mai (8 mai)
- le vendredi 30 mai (Ascension 29 mai)
- le lundi 10 novembre (11 novembre)
- le vendredi 26 décembre (Noël).

Par ailleurs, le vendredi 2 janvier 2015, inclus dans la période des vacances de Noël, peut aussi faire l'objet d'une proposition de pont naturel, dès à présent.

Toutefois, la nécessité d'assurer une continuité minimale du service public empêche l'adoption, en 2014, de la totalité des ponts naturels potentiels. Sont plus précisément visés les mois de mai, mois de traditionnelle grande affluence aux guichets des CFP pour cause de campagne IR, et de novembre, mois de l'échéance de recouvrement la plus importante de l'année (15 novembre).

C'est pourquoi les ponts naturels seront limités à trois journées, deux pour 2014 et la 3^{ème} début 2015, avec une seule possibilité de pont naturel pour le mois de mai 2014 :

- ① le vendredi 2 mai (1^{er} mai)
- ② le vendredi 26 décembre (Noël)
- ③ le vendredi 2 janvier (jour de l'An)

Les services seront fermés au public pour les jours retenus au titre des ponts naturels.

Financement des ponts naturels :

Outre la journée d'autorisation d'absence exceptionnelle qui a vocation à financer prioritairement un pont naturel, les autres ponts naturels pourront être financés selon le libre choix des agents, dans les conditions suivantes :

- un jour de congé annuel ;
- un jour épargné sur le compte épargne temps ;
- un jour de réduction du temps de travail (RTT) ;
- une journée de récupération d'horaires variables.

- Si pour une raison autre que la prise de congé, un agent était absent lors du pont naturel en raison d'un congé de maladie, d'une journée de temps partiel ou du fait de la durée du temps de travail hebdomadaire sur 4 jours et demi, il conserve la possibilité d'utiliser la journée d'autorisation d'absence exceptionnelle sur le pont naturel suivant ou à défaut sur le jour de son choix au plus tard le 31 décembre de l'année.

- Lorsque le pont naturel est placé sur une demi-journée travaillée pour les agents à temps partiel ou pour ceux dont le temps de travail hebdomadaire est de 4 jours et demi, l'autorisation d'absence exceptionnelle pourra être fractionnée en demi-journées.

- La journée d'autorisation d'absence exceptionnelle qui n'aura pas été consommée dans l'année ne pourra ni faire l'objet d'un report sur l'année suivante, ni être placée sur le compte épargne temps.

- Quand un pont naturel est englobé dans une période de congés, l'agent conserve la possibilité d'en assurer le financement par la journée d'autorisation d'absence exceptionnelle. Dans ce cas, la consommation de l'autorisation d'absence n'interrompt pas le décompte des 31 jours consécutifs, délai maximum d'absence du service.

- Les agents travaillant sous le régime du forfait bénéficient, dans les mêmes conditions que les autres agents, de la journée d'autorisation d'absence exceptionnelle.

Remarque : les agents auxiliaires, embauchés sur une période courte et pour répondre à des besoins ponctuels devront poser un jour de congé lors de la fermeture des services dans le cadre d'un pont naturel.